

ARRETE REGLEMENTANT LA POSE D'ANTENNE PARABOLIQUE

Le Maire de Fournes en Weppes,

Vu le code des Communes et en particulier les articles L131.1 et L131.2,

Vu l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relative à la liberté d'expression (liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière),

Vu l'article 2 de la directive « Télévision sans frontière » qui proclame la liberté de réception audiovisuelle, issue du droit à l'information,

Vu la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antenne réceptrice de radio-diffusion,

Vu le plan local d'urbanisme et son règlement institué par la Métropole Européenne de Lille sur le territoire de la Commune de Fournes en Weppes,

ARRETE

Article 1 - tout propriétaire d'une maison individuelle peut installer librement une antenne satellite sans autorisation spécifique de la mairie si cette antenne mesure moins d'un mètre de diamètre. Afin de s'assurer que cette parabole soit la moins visible possible et ne nuit pas à l'environnement, la Commune de Fournes en Weppes interdit formellement les paraboles en façade de l'habitation ; la pose de cette antenne se fera donc uniquement à l'arrière de la maison.

Article 2 – la disposition reprise ci-dessus est valable également pour les lotissements ; cependant si un lotissement assure un service d'antenne collective ou est raccordé à un réseau câblé, son règlement peut s'opposer à la pose d'une antenne individuelle quelle que soit sa dimension et l'emplacement choisi.

Article 3 – cette interdiction de pose de parabole s'applique également pour les façades d'immeubles, ceci afin d'éviter les risques en cas de chute sur la voie publique.

Article 4 – au-delà d'un diamètre d'un mètre, la pose d'une parabole doit être soumise à une déclaration de travaux en Mairie ; en fonction de la zone concernée et en particulier pour la Commune, la zone Z.P.A.U.P. (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager), la mairie peut interdire toute parabole quelle que soit sa dimension.

Article 5 – les dispositions du présent arrêté seront communiquées aux habitants de la commune de Fournes en Weppes, à la gendarmerie de la Bassée et aux services concernés en charge des déclarations de travaux et du respect des dispositions du P.L.U.

Fait à Fournes en Weppes, le 24 août 2017

Le Maire, Daniel HERBAUT